

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue ce jour entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de l'Équateur en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. La Convention ne s'applique pas à l'impôt sur les transactions monétaires (*Impuesto a la Circulación de Capitales*).

2. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 12, dans l'éventualité où l'Équateur, dans le cadre d'une convention ou d'un accord conclu avec un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques après la date de signature de la Convention, accepterait un taux d'imposition sur les redevances visées à cet alinéa b) qui est inférieur à 15 pour cent, les dispositions suivantes s'appliqueront aux fins de cet alinéa :

- a) dans la mesure où ce taux inférieur s'applique :
 - (i) aux redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre œuvre artistique, (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les redevances concernant les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision),
 - (ii) aux redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel d'ordinateur ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute redevance dans le cadre d'un contrat de location ou de franchise)

ce taux inférieur s'appliquera automatiquement dans des conditions similaires;

- b) dans la mesure où ce taux inférieur s'applique à toute autre redevance visée à cet alinéa, le plus élevé du taux inférieur et du taux de 10 pour cent, s'applique automatiquement dans des conditions similaires.